

Cour d'Appel de Riom

Tribunal de Grande Instance de Moulins

Extrait des minutes du greffe du
Tribunal de Grande Instance de
Moulins

Jugement du : 21/09/2011
chambre correctionnelle

N° minute : 11/367

N° parquet : 1114600001

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Moulins le VINGT ET UN
SEPTEMBRE DEUX MILLE ONZE,

composé de Monsieur , président désigné comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Mademoiselle , greffière,

en présence de Madame , substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

née le

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître RENOUX Lucie avocat au barreau de DIJON,

Prévenue des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 21

avril 2011 à VILLENEUVE SUR ALLIER
CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES faits commis le 21 avril 2011 à VILLENEUVE SUR ALLIER

L'affaire a été appelée à l'audience du :
- 15/06/2011 et renvoyée en continuation au 21 septembre 2011.

DEBATS

Une convocation à l'audience du 15 juin 2011 a été notifiée à le 5 mai 2011 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 15 juin 2011, le Tribunal a ordonné le renvoi en continuation de l'affaire à l'audience du 21 septembre 2011.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître RENOUX Lucie, conseil de [] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à, lieu dit "Vilard", commune de VILLENEUVE SUR ALLIER 03460, le 21 avril 2011 à 17 heures 30, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0.80 grammes pour mille en l'espèce 2.41 (deux virgule quarant et un) grammes pour mille, avec la circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée le 19 décembre 2007 par le tribunal correctionnel de MACON (71), condamnation devenue définitive., faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.
- d'avoir à, lieu dit "Vilard", commune de VILLENEUVE SUR ALLIER 03460, le 21 avril 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, omis de rester maître de sa vitesse ou de la réduire en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles, en

l'espèce en pratiquant une manoeuvre non adaptée dans une allée herbeuse non praticable, étroite encombrée par un massif de fleurs et bordée d'une habitation., faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

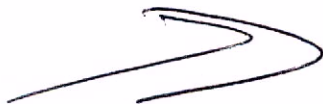
Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

Relaxe

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

